

Conditions Générales

ARTICLE 1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES – OPPOSABILITÉ.

Les présentes Conditions Générales sont applicables à toute Commande de Prestations passée par un Client (le « Client ») à la société EMMALUC COMMUNICATION SARL (l'« Agence »). Au titre des présentes Conditions Générales, il y a Commande de Prestations dès lors qu'un Devis en cours de validité a été émis par l'Agence et accepté – par tous moyens – par le Client. L'acceptation d'un Devis implique l'acceptation de plein droit des présentes Conditions Générales et le renoncement par le Client à ses prévaloir de ses conditions générales d'achat. Au cas où certaines stipulations des présentes Conditions Générales ne pourraient être appliquées pour quelque motif que ce soit, tous les autres termes et conditions restent valables. Les Parties peuvent déroger aux présentes Conditions Générales à la condition expresse de le faire dans un écrit de priorité supérieure, conformément à l'article 2 des présentes Conditions Générales. A ce titre, aucune annotation manuscrite – même portée sur un document de priorité supérieure – ne saurait engager l'Agence, sauf contresignature par cette dernière à l'endroit de ladite annotation manuscrite. Le cas échéant, une annotation manuscrite ainsi acceptée serait considérée comme intégrée au document sur lequel elle est portée et bénéficierait de son rang de priorité tel que défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2. INTEGRALITE ET ORDRE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les conditions d'exécution de toute Commande sont régies par les documents dont l'ordre de priorité décroissant est le suivant : (1) les conditions particulières figurant sur le Devis ; (2) le « Contrat Spécifique », le cas échéant ; et (3) les présentes Conditions Générales. Ces documents constituent l'intégralité des stipulations organisant la relation contractuelle entre les Parties. Aucune stipulation figurant dans un autre document que ceux-là ne saurait engager l'Agence. En cas de contradiction entre ces documents, la stipulation applicable sera celle appartenant au document dont la priorité est la plus élevée.

ARTICLE 3. OBJET.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet d'arrêter et de définir les conditions générales auxquelles est soumise la prestation de tout Service ainsi que la réalisation de toute Formation par l'Agence (ci-après la « Prestation »). L'Agence est une société spécialisée dans le conseil et la communication et propose à ses clients divers Services, notamment mais pas uniquement des services d'analyses concurrentielles, d'études de marchés, de ciblage et positionnement d'entreprise, de conseils stratégiques, de design et de création (notamment chartes graphiques, naming/slogan/logo, publicités sur lieu de vente, vidéos en motion Design ou en 3D, illustrations, flyer/brochures/catalogues/plaquettes/affiches, packagings), de création et développement Web (Sites Internet Corporate/institutionnels/E-Commerce, Applications mobiles), de Référencement naturel et organique, de campagnes d'E-mailing, de création de contenu rédactionnels, de Community Management, de recherches d'influenceurs, de monitoring – en particulier à l'aide du logiciel Digimind, de sponsoring, de gestion de la E-reputation, de Social Media Acquisition ainsi que des Formations (Formations Social Media, Formations sur la E-reputation, Formations sur les réseaux sociaux).

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS.

La Prestation réalisée par l'Agence est celle faisant l'objet de la Commande, telle que décrite dans le Devis accepté par le Client, dans les conditions de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.

5.1. PRESTATIONS DE SERVICES

5.1.1. Qualité d'exécution des Prestations : L'Agence s'engage expressément à assurer un haut niveau de qualité à ses Prestations et notamment à réaliser les Prestations qui lui sont confiées de manière professionnelle et avec tout le soin requis et en particulier se conforme aux règles de l'art applicables au type de prestations effectuées. Pour ce faire, l'Agence s'engage à désigner, dès l'acceptation du Devis, au moins un interlocuteur permanent chargé de suivre la bonne exécution des Prestations ainsi que les relations avec le Client. Eu égard à sa qualité de professionnel, l'Agence assume en outre un rôle de conseil et d'assistance à l'égard du Client. A ce titre, l'Agence s'engage à lui apporter toutes les informations utiles et les conseils avisés pour lui permettre de mener à bien ses objectifs et le mettre en garde contre toute décision susceptible de détériorer la qualité des Prestations.

5.1.2. Respect des délais – Disponibilité – Réactivité – Fonctionnement des services : Le cas échéant, l'Agence s'engage expressément à réaliser, ou à faire réaliser par ses Sous-traitants, les Prestations prévues conformément aux plannings qui auront été éventuellement arrêtés d'un commun accord entre l'Agence et le Client. L'Agence s'engage à informer le Client de toute difficulté éventuellement rencontrée dans le cadre de l'exécution de la Prestation, dans les plus brefs délais, par tout moyen à sa convenance. Elle s'engage en outre à lui fournir, dans les mêmes délais, ses éléments de solution. L'Agence est seule responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'elle doit mettre en oeuvre pour garantir la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. A ce titre, elle s'engage à ce que l'ensemble des membres de son personnel affecté à la réalisation des Prestations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution et sera seule responsable des agissements des personnes employées par elle et dont elle répond. Elle veillera en permanence à ce que le personnel et les Sous-traitants affectés à la réalisation des Prestations confiées par le Client disposent des compétences requises.

5.1.3. Demande préalable d'approbation des Prestations : L'Agence s'engage expressément à solliciter l'approbation du Client soit à chaque étape de réalisation des Prestations, soit au moment de leur finalisation ou de leur réception par le Client. Le Client devra procéder aux validations et approbations qui lui incombent dans des délais compatibles avec les obligations de l'Agence. Pour chaque sollicitation d'approbation ou de validation, l'Agence s'engage à indiquer systématiquement le détail compatible correspondant. La preuve de chaque approbation devra se faire impérativement par écrit (y compris électronique). Le Client reconnaît expressément que le refus d'approbation ou de validation impliquant, de façon directe ou indirecte la remise en cause de validations ou d'approbations antérieures pourra être considéré comme une modification des besoins du Client, conformément aux stipulations de l'article 5.1.6 ci-dessous.

5.1.4. Droits d'utilisation des Créations de l'Agence : Durant l'exécution des Prestations, l'Agence peut être amenée à réaliser ou à faire réaliser par ses éventuels Sous-traitants des Créations (telles que définies à l'article 7.2 ci-dessous) pour la bonne exécution de sa mission. Le cas échéant, l'Agence transfère au Client un droit d'utilisation dans les conditions de l'article 7.2 ci-dessous.

5.1.5. Respect de la réglementation applicable : L'Agence s'engage à respecter toutes les réglementations applicables à la réalisation des Prestations en France. Le Client ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de ces réglementations par l'Agence. Si la réalisation d'une Prestation était susceptible d'impliquer le respect de réglementations étrangères ou -du fait de la spécificité des besoins du Client- le respect de réglementations spécifiques, l'Agence en informerait le Client et suggérerait à ce dernier de prévoir la réalisation d'une étude préalable de faisabilité et/ou de conformité. En cas de refus de la part du Client, l'Agence ne pourrait être tenue pour responsable du non-respect de ces réglementations étrangères ou spécifiques, l'Agence en assumant seul l'entière responsabilité.

5.1.6. Modification des besoins en cours de Prestation : Pendant la durée d'exécution de la Prestation, le Client peut avoir à modifier ses besoins. Une telle modification peut avoir un impact important sur le contenu de la Prestation ou sur ses conditions d'exécution par l'Agence et entraîner la désorganisation de cette dernière. Dans cette hypothèse, les conséquences financières et délais nécessaires résultant de ces changements seront examinés conjointement par les deux Parties.

5.2. PRESTATIONS DE FORMATIONS

L'Agence réalise la prestation de « Formation » à la date convenue entre les Parties, au sein des locaux du Client, de l'Agence, ou au sein de tous autres locaux indiqués par l'Agence ou acceptés par elle. Une attestation de participation est établie à l'issue de la formation. Dans la mesure où l'Agence réalise une convention de formation, il appartient au Client de vérifier l'imputabilité de celle-ci. En cas de désignation par le Client d'un organisme tiers payeur, le Client s'engage solidairement avec celui-ci. En conséquence, toute somme qui ne serait pas payée par l'organisme payeur désigné par le Client, pourra être réclamée par l'Agence directement auprès du Client.

5.3. LIVRAISON D'ELEMENTS MATERIELS

Lorsque la Prestation consiste en tout ou partie dans la création et la fabrication d'éléments matériels, la livraison des dits éléments s'effectue dans les locaux de l'AGENCE. Les Parties peuvent néanmoins convenir d'un lieu de livraison différent, aux frais et risques du Client.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU CLIENT

D'une manière générale, le Client devra faire en sorte que l'Agence puisse réaliser les Prestations qui lui sont confiées dans les conditions et délais prévus.

6.1 : Devoir de collaboration

Le Client s'engage à collaborer efficacement avec l'Agence afin de lui permettre de mener à bien les Prestations dont elle a la charge. Le Client s'engage donc au titre de son devoir de collaboration notamment à :

- Exprimer ses besoins de manière suffisamment précise et claire, de telle sorte que ces derniers puissent être pris en considération par l'Agence ;
- Désigner un ou plusieurs de ses membres en qualité d'interlocuteur privilégié de l'Agence pour le suivi de l'exécution des Prestations ;
- Affecter en temps utile, au suivi du Contrat, des ressources suffisantes et compétentes notamment pour répondre aux questions de l'Agence.
- Répondre en temps utiles aux demandes d'approbations et/ou de validation sollicitées par l'Agence. A ce titre, le Client reconnaît expressément qu'en cas de refus manifestement

abusif et/ou injustifié de procéder aux validations et/ou approbation qui lui incombent rendant impossible la bonne fin de la Prestation par l'Agence, cette dernière percevra l'indemnisation prévue à l'article 16 alinéa 2 ci-dessous.

6.2 : Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution des Prestations

Le Client s'engage à mettre à la disposition de l'Agence l'ensemble des éléments que cette dernière jugera nécessaire pour la réalisation de ses obligations. Les éléments en question peuvent être des données, matériels, documents, informations, ou encore les sites internet, les éléments de sa Charte Graphique, ses Signes Distinctifs etc... Ces éléments mis à disposition de l'Agence par le Client, pour les besoins exclusifs de l'exécution des Prestations, restent et demeurent la propriété du Client. L'Agence s'interdit en conséquence d'en faire un usage autre que celui expressément prévu dans le cadre de la Prestation, et devra cesser leur utilisation et/ou leur conservation à première demande du Client, soit par restitution ou par destruction selon les indications du Client. En outre, l'Agence s'engage expressément à assurer la confidentialité et la sécurité des éléments confiés par le Client, tel que prévu à l'Article 9 ci-dessous.

ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 : PROPRIÉTÉ DES SIGNES DISTINCTIFS DU CLIENT

L'Agence reconnaît de manière expresse et non équivoque que les Signes Distinctifs et plus généralement, les éléments de la Charte Graphique qui seraient confiés par le Client, appartiennent à ce dernier, et l'Agence déclare, de manière expresse et non équivoque, ne détenir aucun droit d'aucune sorte à leur sujet. Le Client autorise, de manière expresse et non équivoque, l'Agence à utiliser, en tout ou partie, ses Signes Distinctifs, et plus généralement les éléments de sa Charte graphique pour les besoins exclusifs de l'exécution des Prestations. Le Client demeurera propriétaire des connaissances, du savoir-faire et des titres de propriété industrielle et/ou intellectuelle en sa possession, ainsi que des améliorations y afférentes qui interviendraient au cours de l'exécution de la Prestation.

7.2 : PROPRIÉTÉ DES RESULTATS ET GARANTIE D'EVICITION

Le présent article s'applique aux droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle de l'Agence et du Client quant aux Créations engendrées à l'occasion de la réalisation des Prestations. On entend par « Créations », toute oeuvre, toute création (en particulier maquette, esquisse, illustrations, photographies), toute conception, toute composition (qu'elle soit graphique ou non), toute spécification, tout résultat, toute information, connaissance ou procédé, sur tout support et tout format (y compris électronique) susceptible d'être protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle. L'Agence concède au Client qui l'accepte, dans les conditions et limites stipulées dans les présentes Conditions Générales, un droit non exclusif et non transférable d'exploitation des Créations. Il est expressément entendu entre les Parties que lesdits droits comprennent :

- le droit de reproduction, en autant d'exemplaire que le Client l'estimera nécessaire, par tous moyens, sur tous supports (analogiques ou numériques, présents et à venir) et sur tous sites ;
- le droit de représentation, par tous procédés ;
- le droit de modification et/ou de faire évoluer les Créations ;
- le droit d'adaptation, perfectionnement, correction, arrangement, décompilation, simplification, adjonction, intégration à des systèmes ou ensembles préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique, ou traduction dans une autre langue, création d'oeuvres dérivées, tant par le Client lui-même que par un tiers ;
- le droit de publication auprès des tiers ;
- le droit d'exploitation commerciale et de distribution des Créations et de leurs dérivés sous forme quelconque, à titre gratuit ou onéreux.

L'Agence conserve, en sa qualité d'auteur, la propriété des Créations et toutes les prérogatives s'y rattachant. Sauf indication contraire portée sur le Devis, le droit d'utilisation des Créations concédé au Client l'est pour tous pays sous réserve du complet paiement du prix des Prestations correspondantes et entrera en vigueur à cette date. De même, sauf indication contraire portée sur le Devis, le droit d'utilisation du Résultat concédé au Client demeurera en vigueur pendant toute la durée de la protection des Créations par le droit d'auteur. Le prix de la présente cession est compris de manière forfaitaire et définitive dans le prix des Prestations correspondant aux Créations dont le droit d'utilisation est concédé. L'Agence déclare que les Créations qui seraient protégées par le droit de la propriété intellectuelle constituent des créations originales. Dans le cas où elle aurait fait appel à des intervenants extérieurs pour réaliser tout ou partie des Prestations, elle déclare avoir obtenu tous les droits et autorisations nécessaires. En conséquence, l'Agence garantit le Client contre toutes actions de tiers, qu'elles soient amiables ou judiciaires, relatives à des droits de propriété intellectuelle, artistique et/ou industrielle concernant des fournitures, prestations ou Créations livrées au titre de la Commande ou utilisés pour sa réalisation, pour autant que le trouble de jouissance n'ait pas pour origine une utilisation non conforme par le Client. L'Agence prend en charge l'intégralité des frais relatifs à ces actions. Si le Client, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance, il, en informe l'Agence selon les cas qui prend immédiatement les mesures appropriées pour la faire cesser et doit, dans lesmelleurs délais, négocier les cessions, licences ou accords nécessaires, de telle sorte que le Client puisse utiliser les fournitures, prestations ou Résultats litigieux. S'il résulte desdits cessions, licences ou accords

le versement de droits, redevances ou indemnités, quelle que soit leur nature ou leur forme, ils seront intégralement supportés par l'Agence. Si elle n'y parvient pas, elle devra modifier ou remplacer les fournitures, prestations, ou Créations litigieuses, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de la Commande. En tout état de cause, l'Agence selon les cas emploiera tous moyens à sa disposition pour obtenir, à ses frais exclusifs, le désistement d'instance du demandeur.

ARTICLE 8. PRIX.

En contrepartie de l'exécution de la Prestation, l'Agence percevra le montant convenu sur le Devis. Les frais divers, tels que frais de déplacements ou d'hébergements, engagés pour les besoins de la mission, pourront également être facturés au Client en fin de mois, sur justificatifs.

ARTICLE 9. MODALITES DE PAIEMENT.

Un acompte de 30% du montant de la Prestation est dû à la Commande, 40% lors de la demande de validation ou d'approbation de la Prestation telle que définie à l'article 5.1.3 ci-dessus et le solde à 30 jours nets sans décalage d'aucune sorte à réception de la facture. Si la Prestation objet de la Commande requiers plusieurs demandes de validation ou d'approbation telles que définies à l'article 5.1.3, l'Agence indiquera sur le Devis celle qui emporte paiement de « 40% ». Par dérogação aux stipulations qui précèdent, le paiement de toute prestation de « Formation » est à effectuer à l'inscription, comptant, sans escompte. Le paiement de toute somme d'argent pourra être réalisé par chèque ou par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Agence dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement au Client.

ARTICLE 10. PENALITES DE RETARD.

Tout retard de paiement d'une quelconque facture fait courir de plein droit des intérêts de retard calculés au taux de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture, à compter du jour suivant la date de règlement telle que prévue ci-dessus jusqu'au règlement effectif et intégral au compte de l'Agence.

En cas de retard de paiement, le Client serait en outre débiteur de plein droit, à l'égard de l'Agence, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros. Le cas échéant, le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. En cas de retard de paiement, l'Agence adressera au Client une lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen comportant date de réception certaine), lui enjoignant de procéder au paiement dans le délai de trente jours (30) à compter de la réception de ladite lettre. Le cas échéant, les frais de rejet bancaire seront à la charge du Client. En cas de désaccord sur le montant d'un paiement, celui-ci sera effectué partiellement sur la base provisoire des sommes admises et établies par le Client. Dans cette hypothèse, les stipulations qui précèdent ne trouveront pas à s'appliquer.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Durant l'exécution des Prestations, l'Agence peut être amenée à connaître des « informations sensibles » du Client, et notamment (mais pas exclusivement) des informations relatives à la stratégie de communication interne et/ou externe du Client. De son côté, le Client est amené à connaître des « informations sensibles » de l'Agence et notamment (mais pas exclusivement) des informations stratégiques tenant à ses méthodes de travail, ses modèles, ses référentiels et ses outils logiciels. L'Agence et le Client s'engagent expressément à assurer la confidentialité et la sécurité des « informations sensibles » ainsi obtenues, conformément aux termes et conditions de la présente clause. Au titre des présentes Conditions Générales, le terme « information(s) sensible(s) » recouvre toutes informations sensibles susceptibles d'être échangées entre les Parties quel qu'en soit le support, notamment par écrit, ou oralement, pendant la période de validité des présentes Conditions Générales. Ces informations sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles sont identifiées clairement et visiblement ou présentées comme telles par la Partie qui les divulgue et relèvent donc des stipulations de la présente clause. La Partie qui reçoit des « information(s) sensible(s) » s'engage à compter de l'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales, à ce que les « information(s) sensible(s) » émanant de la Partie qui les divulgue : (a) soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres données présentant le même degré de sensibilité ; (b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux

seuls membres ou agents de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but et les conditions définis par les présentes Conditions Générales ; (c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement dans un autre but et les conditions que ceux définis par les présentes Conditions Générales, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulgués ; (d) ne soient ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout Tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus, à l'exception des Tiers impactés par la réalisation ou par les résultats des Prestations, qui auront signé un accord de non-divulgaration comprenant les mêmes obligations de secret que celles définies au titre du présent article et auxquels la Partie qui reçoit les « information(s) » ne pourra transmettre lesdites informations qu'avec l'accord de l'autre Partie. Toutes les « information(s) » et leurs reproductions transmises par l'une des Parties à l'autre Partie ou à des Tiers, resteront la propriété de la Partie qui les a divulgués et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande. Par dérogação aux stipulations ci-dessus énoncées, la Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction d'utilisation ou de divulgation à un Tiers quant aux « information(s) »

sensible(s) » dont elle peut apporter la preuve : (1) soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; (2) soit qu'elles sont déjà connues d'elle-même ou de ce Tiers à condition qu'elle puisse le démontrer par l'existence de documents appropriés ; (3) soit qu'elles ont été reçues d'un Tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes Conditions Générales ; (4) soit qu'elles ont été publiées sans violer les stipulations des présentes Conditions Générales ; (5) soit que leur utilisation ou leur transmission ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent dans le respect des conditions stipulées dans les présentes Conditions Générales. Il est expressément convenu entre les Parties que la transmission d'informations sensibles entre elles au titre de la présente clause ne peut en aucun cas être interprétée comme confiant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur le savoir-faire, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces « information(s) sensible(s) ». Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

La présente obligation de confidentialité continuera à s'appliquer après la réalisation des Prestations, et quelle qu'en soit la cause, pendant une période de 5 (cinq) ans.

ARTICLE 12. SECURITE INFORMATIQUE

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi N°78-17 modifiée, l'Agence s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par leur traitement, pour préserver la sécurité des données éventuellement confiées par le Client et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, l'Agence s'engage à assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en oeuvre. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Agence pourra être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau Code pénal. Le Client pourra prononcer la résiliation immédiate, sans indemnité en faveur de l'Agence, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 13. INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Agence peut être amenée à recevoir de la part du Client et/ou à collecter et/ou à obtenir de la part de tiers des informations relatives à des personnes physiques, en particulier des listes de donateurs potentiels afin de les solliciter. Le cas échéant, l'Agence s'engage à se conformer aux obligations issues de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, dite loi « Informatique et Libertés ». En particulier, l'Agence mettra tous les moyens en oeuvre pour s'assurer que les listes éventuellement obtenues de tiers aient été construites et cédées dans le respect des textes précités. Enfin, le Client garantit l'Agence que les listes qu'il serait amené à lui transmettre ont été construites dans le respect des textes précités. Par ailleurs, l'Agence informe le Client que des données peuvent être enregistrées à des fins de gestion de la relation client. Le cas échéant, l'Agence se conformera aux obligations issues de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, dite loi « Informatique et Libertés ».

En conséquence, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de ses données collectées, qu'il peut exercer directement auprès de l'Agence dont les coordonnées sont indiquées en bas de page des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

L'Agence pourra faire appel à des Sous-Traitants pour la réalisation de tout ou partie de la Prestation dans la mesure où elle demeure le maître d'oeuvre et le garant de la bonne réalisation de la mission globale qui lui a été confiée par le Client.

ARTICLE 15. REGLEMENTATION FISCALE, SOCIALE, D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'Agence déclare, de manière expresse et non équivoque, sous peine de nullité, qu'elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

L'Agence déclare et certifie que les Prestations confiées seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 341-6, L. 143-3 et L. 620-3 du Code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés. Par ailleurs, l'Agence déclare être en conformité avec la réglementation sur le travail dissimulé et s'engage à communiquer à l'autre Partie, à première demande de celle-ci, les documents visés par les dispositions des articles L8221-3, L8222-1 et D8225-5 du Code du travail.

ARTICLE 16. RESPONSIBILITE

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité éventuelle de l'Agence à raison de l'exécution de la Prestation ou en rapport quelconque avec l'exécution de la Prestation, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale prévue sur le Devis accepté par le Client et faisant l'objet de la Commande pour les services fournis par l'Agence, et ce quels que soient les fondements juridiques de la réclamation et la procédure suivie pour la faire aboutir. Par ailleurs, hors le cas de la faute commise par l'Agence, en cas de non-respect par le Client des délais de préavis ou des obligations qui lui incombent rendant impossible la bonne fin de la Prestation, l'Agence percevra une indemnisation égale au montant de la Prestation.

ARTICLE 17. ASSURANCES

Chacune des Parties déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou à l'exécution de la Prestation. Chaque partie s'engage à en justifier sur première demande de l'autre Partie.

ARTICLE 18. RESILIATION.

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement, l'autre Partie pourra résilier de plein droit son engagement sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Le non-paiement du prix entraîne également la résiliation de plein droit du contrat, après mise en demeure de payer restée infructueuse 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la mise en demeure, sans préjudice des pénalités de retard. Dans le cas où le présent contrat se trouve résilié, il est liquidé sur la base des Prestations effectuées, sans préjudice des indemnités et intérêts de retard qui seraient dus. L'Agence s'engage à remettre au Client, dès réception des sommes restant dues, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués dans le cadre de la Prestation.

ARTICLE 19. FORCE MAJEURE.

En cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des Cours et tribunaux français, rendant impossible l'exécution par l'une ou l'autre Partie de ses obligations, la Prestation sera suspendue pour une durée maximale de trente (30) jours, à compter de la notification de la survenance de l'événement de force majeure par la Partie empêchée d'exécuter ses obligations. La prestation reprendra lors de la disparition de la cause de suspension. Passé le délai de 30 (trente) jours, à défaut de reprise, la Commande sera considérée comme définitivement éteinte sans qu'une quelconque indemnité ne soit due de part et d'autre. De convention expresse entre les Parties, les cas de grève, et de manière générale tous mouvements sociaux, n'entrent pas dans la définition de la force majeure, et ne pourront donc en aucun cas justifier la suspension la prestation ou la non-exécution des obligations qui en sont issues.

ARTICLE 20. LOI APPLICABLE.

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels définis à l'article 2 ci-dessus sont soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. La commande et la réalisation de toute Prestation est essentiellement fondée sur la bonne foi et la volonté des Parties qui s'engagent à rechercher une solution amiable par la voie de la négociation en cas de difficultés d'application et/ou d'exécution. A défaut de règlement amiable dans les trente (30) jours de la survenance du litige, et en cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou l'exécution de toute Commande, le Tribunal de commerce de Perpignan sera seul compétent à l'exclusion de toutes les autres juridictions.

ARTICLE 21. DEFAUT DE PAIEMENT

Défaut de paiement : Si le règlement d'un paiement échoue en raison de (i) l'expiration du mode de paiement, (ii) d'un solde insuffisant ou (iii) pour tout autre motif, la Société peut suspendre l'accès du Client aux services web, jusqu'à l'obtention d'un mode de paiement valide.